Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 194

31e année

22 juillet 1988

Édition de langue française

Sommaire

Législation

	I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
,	Conseil	
	88/406/CEE:	
	Directive du Conseil, du 14 juin 1988, modifiant la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la leucose bovine enzootique et abrogeant la directive 80/1102/CEE	1
	88/407/CEE:	
	Directive du Conseil, du 14 juin 1988, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine	10
	88/408/CEE:	
	Décision du Conseil, du 15 juin 1988, concernant les niveaux de la redevance à percevoir au titre des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches, conformément à la directive 85/73/CEE	24
	88/409/CEE:	
	Directive du Conseil, du 15 juin 1988, arrêtant les règles sanitaires applicables aux viandes réservées au marché national et les niveaux de la redevance à percevoir conformément à la directive 85/73/CEE pour l'inspection desdites viandes	28

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 14 juin 1988

modifiant la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la leucose bovine enzootique et abrogeant la directive 80/1102/CEE

(88/406/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que l'une des tâches de la Communauté dans le domaine vétérinaire consiste à améliorer l'état sanitaire du cheptel afin d'assurer une meilleure rentabilité de l'élevage;

considérant que, à cet égard, il s'avère nécessaire de protéger la Communauté contre la leucose bovine enzootique; que la Communauté a d'ailleurs, dans les directives 77/391/CEE (4) et 78/52/CEE (5) et dans la décision 87/58/CEE (6), déjà entrepris une action en vue de l'éradication de cette maladie;

considérant que ce type d'action doit contribuer à faire disparaître les entraves qui subsistent dans les échanges intracommunautaires d'animaux vivants et qui sont dues aux différences de situation sanitaire;

considérant que, à cette fin, ont été introduites, jusqu'au 31 décembre 1987, des mesures de protection contre la leucose bovine enzootique dans la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police

sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (7), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3805/87 (8);

considérant qu'il convient de proroger ces mesures, tout en reconnaissant de nouvelles méthodes de détection de la leucose bovine enzootique;

considérant qu'il convient, à l'issue d'une période transitoire, de mettre fin aux règles particulières prévues par le régime actuel pour les pays qui appliquaient des programmes nationaux de lutte contre cette maladie;

considérant qu'il est opportun de prévoir des règles relatives à la qualification des cheptels au regard de la leucose bovine enzootique;

considérant que les États membres doivent, pour qualifier leur cheptel, mettre en œuvre un programme afin de soumettre leur cheptel à l'une des épreuves de dépistage de la leucose prévues à l'annexe G de la directive 64/432/CEE;

considérant que, à l'exception des animaux de boucherie de moins de trente mois, les animaux destinés aux échanges intracommunautaires devront provenir d'un cheptel testé et avoir été soumis à un test individuel,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Avec effet au 1er juillet 1988, la directive 64/432/CEE est modifiée comme suit:

⁽⁷⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽⁸⁾ JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° C 5 du 9. 1. 1988, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 49 du 22. 2. 1988, p. 164.

⁽³⁾ JO n° C 80 du 28. 2. 1988, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 44.

⁽⁵⁾ JO n° L 15 du 19. 1. 1978, p. 34.

⁽⁶⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1987, p. 51.

- 1) À l'article 2, le point suivant est ajouté:
 - «s) Cheptel indemne de leucose bovine enzootique: un cheptel dans lequel:
 - i) aucun cas de leucose bovine enzootique n'a été ni mis en évidence, que ce soit cliniquement ou à la suite de l'un des tests pratiqués conformément à l'annexe G, ni confirmé au cours des deux dernières années;
 - ii) les animaux de plus de 24 mois ont au cours des 12 derniers mois réagi négativement à deux tests pratiqués conformément à l'annexe G, à un intervalle de 4 mois minimum ou, dans le cas d'un cheptel qui a déjà satisfait à cette exigence, à un seul test pratiqué conformément à ladite annexe;
 - iii) à partir de la date du premier contrôle ne se trouvent plus que les animaux qui y sont nés ou qui proviennent d'un cheptel indemne de leucose bovine enzootique.»
- 2) À l'article 3 paragraphe 2, le point suivant est ajouté:
 - «j) pour autant qu'il s'agit de bovins d'élevage reproducteurs de race pure, tels que définis à l'article 1^{er} de la directive 77/504/CEE, strictement réservés à la reproduction et ayant une grande valeur, provenir d'un cheptel:
 - i) dans lequel aucun fait permettant de conclure à l'existence de cas de leucose bovine enzootique au cours des deux dernières années n'a été porté à la connaissance du vétérinaire officiel;
 - ii) dont le propriétaire a déclaré n'avoir pas eu connaissance de tels faits et a, en outre, déclaré par écrit que l'animal ou les animaux destinés aux échanges intracommunautaires sont nés et ont été élevés dans ledit cheptel ou ont fait partie intégrante de celui-ci pendant les 12 mois précédents.»
- 3) À l'article 3, le paragraphe 3 est complété par le point suivant:
 - vd) provenir d'un cheptel dans lequel rien n'a permis de conclure à l'existence de cas de leucose bovine enzootique au cours des deux dernières années et, s'ils sont âgés de plus de 12 mois, avoir été soumis, avec un résultat négatif dans les trente jours précédant leur embarquement, à un test individuel pratiqué conformément à l'annexe G.

Toutefois, ce test ne sera pas exigé pour les bovins mâles et les bovins castrés âgés de moins de 30 mois et destinés à la production de viande, pour autant que ces animaux soient identifiés par une marque particulière lors de leur embarquement et que l'État membre prenne les dispositions pour éviter la contamination des cheptels indigènes.»

- 4) À l'article 7 paragraphe 1, le point suivant est ajouté:
 - «G. En ce qui concerne les bovins femelles de moins de 30 mois destinés à la production de viande, ceux qui, en dérogation de l'article 3 paragraphe 3 point d), n'ont pas subi de test individuel. Ces animaux doivent porter une marque particulière. L'État membre destinataire prend toutes les dispositions afin d'éviter la contamination des cheptels indigènes.»
- 5) À l'article 8, le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant:

«En ce qui concerne en particulier la leucose bovine enzootique et s'agissant des animaux visés à l'article 3 paragraphe 2 point j), les États membres sont autorisés à exiger en outre, dans le respect des dispositions générales du traité, que tous les animaux du cheptel de provenance âgés de plus de 24 mois à la date du test aient, au cours des 12 derniers mois, réagi négativement à un test exécuté conformément à l'annexe G. De telles garanties ne peuvent toutefois pas être exigées à l'introduction d'animaux provenant d'un État membre reconnu, selon la procédure prévue à l'article 12, comme offrant des garanties suffisantes au regard de la leucose bovine enzootique.»

6) L'article suivant est inséré:

«Article 8 bis

- 1. Les États membres, qui appliquent depuis 1980 un programme obligatoire national de prophylaxie de la leucose bovine enzootique, peuvent subordonner l'introduction sur leur territoire de bovins d'élevage et de rente destinés à être intégrés dans des cheptels bovins non suspects de leucose, à la production d'un certificat établi le jour de l'embarquement par un vétérinaire officiel compétent et rédigé au moins dans la ou les langues du pays destinataire attestant que:
- a) ledit vétérinaire n'a pas eu connaissance de faits permettant de conclure à l'existence de leucose bovine enzootique au cours des trois dernières années dans le cheptel de provenance et que le propriétaire du cheptel a déclaré n'avoir pas eu connaissance de tels faits, et qu'il a déclaré en outre, par écrit, que l'animal ou les animaux destinés aux échanges intracommunautaires sont nés et ont été élevés dans ledit cheptel ou ont fait partie intégrante dudit cheptel pendant les 12 mois précédents;
- b) au cours des 12 derniers mois, tous les animaux âgés de plus de 24 mois à la date du test appartenant au cheptel d'origine ont réagi négativement à un test exécuté conformément à l'annexe G.
- 2. Selon la procédure prévue à l'article 12, les États membres autres que ceux visés au paragraphe 1 peuvent

être autorisés à appliquer les mêmes exigences pour leur territoire ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni, pour l'Irlande du Nord si un plan d'éradication de la leucose bovine enzootique y est mis en œuvre en application de la décision 87/58/CEE ou s'il est prouvé que, à la date de saisine du comité vétérinaire permanent, ils y appliquent depuis au moins 2 ans un programme minimal d'éradication comprenant les exigences minimales suivantes:

- toutes les tumeurs dans les organes et le système lymphatique de bovins doivent être notifiées et doivent être examinées d'un point de vue histologique par un laboratoire vétérinaire directement supervisé par un des laboratoires mentionnés à l'annexe G,
- tous les bovins des cheptels qui ont été en contact contagieux avec un animal trouvé atteint d'une tumeur leucosique sont soumis à un test de recherche de la leucose bovine enzootique effectué conformément à l'annexe G et dans un laboratoire directement supervisé par l'un des laboratoires mentionnés dans ladite annexe,
- dans un cheptel où un animal a été trouvé atteint d'une tumeur leucosique et pour lequel le diagnostic de leucose bovine enzootique a été confirmé, les animaux infectés ne peuvent quitter ledit cheptel que pour l'abattage sous contrôle des autorités vétérinaires compétentes. Le cheptel doit rester sous contrôle officiel jusqu'à ce qu'un résultat négatif ait pu y être enregistré pour au moins deux tests effectués, à un intervalle d'au moins 4 mois, sur tous les bovins âgés de plus de 24 mois, conformément à l'annexe G et dans un laboratoire directement supervisé par un laboratoire mentionné dans ladite annexe.

Les conditions complémentaires auxquelles peut être subordonnée cette extension pour chaque État membre ou partie de territoire concerné peuvent être précisées dans la décision prévue au premier alinéa.»

- 7) À l'annexe E, à la fin du point a), le tiret suivant est ajouté:
 - «— leucose bovine enzootique.»
- 8) À l'annexe F, modèle I:
 - a) Au point V:
 - aa) après le point d), le texte suivant est inséré:
 - ils ont été maintenus pendant les douze derniers mois (5) ou, s'ils sont âgés de moins de 12 mois, depuis leur naissance dans un cheptel dans lequel, au cours des trois dernières années (5) à la connaissance du soussigné et d'après l'assurance donnée par le propriétaire, aucun cas de leucose bovine enzootique n'a été constaté (2) (12),

- ils proviennent d'un cheptel dans lequel rien n'a permis de conclure à l'existence de leucose bovine enzootique au cours des trois dernières années (2),
- à la date de l'examen, tous les animaux du cheptel âgés de plus de 24 mois ont, au cours des douze derniers mois (5), subi (2) (12), avec un résultat négatif, un test individuel (13),
- ils ont, dans un délai prescrit de trente jours (5), réagi négativement (2)(5)(11) à un test individuel (13) de recherche de la leucose bovine enzootique,
- ils sont destinés à l'engraissement (2) (11);»
- bb) les points e) à i) deviennent respectivement f) à j).
- b) Après la note de bas de page (10), les notes de bas de page suivantes sont ajoutées:
 - «(11) Cette exception n'est donnée que pour les animaux mâles de moins de 30 mois destinés à l'engraissement, dans la mesure où ces animaux sont marqués de façon distincte et sont soumis à un contrôle particulier dans le pays de destination.
 - (12) Cette indication n'est nécessaire que pour les animaux reproducteurs de race pure strictement réservés à la reproduction et ayant une grande valeur.
 - (13) Le test individuel a été pratiqué conformément à l'annexe G de la directive 64/432/CEE.»
- 9) L'annexe G figurant en annexe à la présente directive est ajoutée.

Article 2

Avec effet au 1^{er} juillet 1990, la directive 64/432/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 3 paragraphe 2, le point j) est supprimé.
- À l'article 3 paragraphe 3, le point d) es remplacé par le point d) figurant ci-après et les points e) et f) sont ajoutés:
 - «d) provenir d'un cheptel indemne de leucose bovine enzootique au sens de l'article 2 point s);
 - e) outre la condition prévue au point d), lorsqu'ils sont âgés de plus de 12 mois, avoir présenté un résultat négatif à un test individuel qui a été pratiqué conformément à l'annexe G, dans les 30 jours précédant leur embarquement;

- f) ne pas être soumis aux exigences des points d) et e)
 s'il s'agit de bovins âgés de moins de 30 mois,
 destinés à la production de viande et s'ils:
 - i) proviennent d'un cheptel dans lequel aucun cas de leucose bovine enzootique n'a été notifié et confirmé au cours des deux dernières années,
 - sont identifiés par une marque particulière lors de leur embarquement et restent sous contrôle jusqu'à leur abattage,

pour autant que l'État membre de destination prenne toutes les mesures pour éviter la contamination des cheptels indigènes;»

- 3) À l'article 7 paragraphe 1, le point G est supprimé.
- 4) À l'article 8 paragraphe 2, le dernier alinéa est supprimé.
- 5) L'article 8 bis est supprimé.
- 6) Dans le modèle I de l'annexe F:
 - Au point V, le point e) est remplacé par le texte suivant:
 - «e) ils ont été maintenus pendant les douze derniers mois (5) ou, s'ils sont âgés de moins de 12 mois (5), depuis leur naissance dans un cheptel indemne de leucose bovine enzootique (2) (11),
 - ils ont, dans le délai prescrit de trente jours (⁵), réagi négativement à un test individuel (¹²) de recherche de la leucose bovine enzootique (²) (¹¹),
 - ils sont destinés à l'engraissement (11),»
 - la note de bas de page (11) est remplacée par le texte suivant:
 - «(11) Cette exception n'est autorisée que pour les bovins de moins de 30 mois destinés à l'engraissement, dans la mesure où ces animaux:
 - proviennent d'un cheptel dans lequel aucun cas de leucose bovine enzootique n'a été notifié et confirmé au cours des deux dernières années.
 - sont marqués de façon distincte et sont soumis au contrôle particulier dans le pays de destination.»
 - la note de bas de page (12) est supprimée,
 - la note de bas de page (13) devient la note (12).

Article 3

- 1. Pour qualifier leurs cheptels comme étant indemnes de leucose bovine enzootique, les États membres mettent en œuvre un programme de manière à soumettre leurs cheptels à l'une des épreuves visées à l'annexe G de la directive 64/432/CEE.
- 2. Les États membres informent la Commission au moins une fois l'an du déroulement de leur programme, ainsi que des résultats obtenus dans l'application de celui-ci.

Article 4

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, établit, avant le 1^{er} janvier 1990, les critères permettant à un État membre ou à une partie du territoire d'un État membre d'être reconnus comme indemnes de leucose bovine enzootique et les conditions à mettre en œuvre pour garantir le maintien de ce statut, ainsi que les règles applicables aux échanges à partir de régions ou d'États membres indemnes de leucose bovine enzootique.

Article 5

Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer aux exigences:

- des articles 1^{er} et 3 au plus tard le 1^{er} juillet 1988,
- de l'article 2 au plus tard de 1er juillet 1990.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 6

La directive 80/1102/CEE (1) est abrogée.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1988.

Par le Conseil Le président I. KIECHLE

⁽¹⁾ JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 18.

ANNEXE

«ANNEXE G

ÉPREUVES POUR LA RECHERCHE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

La recherche de la leucose bovine enzootique est effectuée au moyen de l'épreuve d'immunodiffusion dans les conditions décrites aux points A et B ci-après ou par l'épreuve d'immuno-absorption enzymatique (ELISA) dans les conditions décrites au point C ci-après. La méthode d'immunodiffusion est réservée aux tests individuels.

Si les résultats des tests font l'objet d'une contestation motivée, un contrôle complémentaire est pratiqué au moyen d'une épreuve d'immunodiffusion.

A. Épreuves d'immunodiffusion sur plaque de gélose

- L'antigène à utiliser dans cette épreuve doit contenir des glycoprotéines du virus de la leucose bovine. L'antigène doit être standardisé par rapport à un sérum étalon (sérum E I) fourni par le Statens Veterinaere Serum Laboratorium de Copenhague.
- 2. Les instituts d'États désignés ci-après doivent être chargés d'étalonner l'antigène standard de travail du laboratoire par rapport au sérum étalon officiel CEE (sérum E I) fourni par le Statens Veterinaere Serum Laboratorium de Copenhague.

a) Allemagne (RF): Bundesforschungsanstalt für Viruskrankheiten der Tiere, Tübingen;
 b) Belgique: Institut national de recherches vétérinaires, Bruxelles;

c) France: Laboratoire national de pathologie bovine, Lyon;

d) Grand-duché de Luxembourg: —

e) Italie: Istituto Zooprofilattico Sperimentale, Perugia;

f) Pays-Bas: Centraal Diergeneeskundig Instituut, afdeling Rotterdam;

g) Danemark: Statens Veterinære Serum Laboratorium, København;

h) Irlande: Veterinary Research Laboratory, Abbotstown, Dublin;

i) Rayaume-Uni:

Grande-Bretagne: Central Veterinary Laboratory, Weybridge, England,
 Irlande du Nord: Veterinary Research Laboratory, Stormont, Belfast,

j) Espagne: Laboratorio de Sanidad y Producción Animal de Barcelona:

k) Portugal: Laboratório Nacional de Investigação Veterinária, Lisboa.

- 3. Les antigènes étalons utilisés au laboratoire doivent être présents au moins une fois par an aux laboratoires de référence CEE énumérés au paragraphe 2 ci-dessus pour y être testés par rapport au sérum étalon CEE. Indépendamment de cette standardisation, l'antigène utilisé peut être étalonné conformément à la lettre B.
- 4. L'épreuve met en œuvre les réactifs suivants:
 - a) antigène: l'antigène doit contenir des glycoprotéines spécifiques du virus de leucose bovine enzootique qui a été standardisé par rapport au sérum officiel CEE;
 - b) le sérum à tester:
 - c) un sérum de contrôle positif connu;
 - d) gélose;

0,8 % agar

8,5 % NaCl

tampon Tris 0,05 M, pH 7,2

15 millilitres de cette gélose doivent être coulés dans une boîte de Petri de 85 millimètres de diamètre, ce qui donne une profondeur de 2,6 millimètres de gélose.

5. Un dispositif expérimental de sept loges exemptes d'humidité doit être réalisé par perforation de la gélose jusqu'au fond de la plaque; ce réseau consiste en une loge centrale autour de laquelle s'ordonnent six loges périphériques disposées en cercle.

Diamètre de la loge centrale: 4 millimètres

Diamètre des loges périphériques: 6 millimètres

Distance entre les loges centrales et périphériques: 3 millimètres

6. La loge centrale doit être remplie de l'antigène étalon. Les loges périphériques 1 et 4 (voir schéma ci-dessous) sont remplies avec le sérum positif connu, les loges 2, 3, 5 et 6 avec les sérums à tester. Les loges doivent être emplies jusqu'à disparition du ménisque.

7. Les quantités obtenues sont les suivantes:

antigène:

32 microlitres,

sérum de contrôle:

73 microlitres,

sérum à tester:

73 microlitres.

- 8. L'incubation doit durer 72 heures à température ambiante (20-27 °C) dans une enceinte humide fermée.
- 9. L'épreuve peut être lue après 24 heures, puis après 48 heures, mais aucun résultat final ne peut être obtenu avant 72 heures:
 - a) un sérum à tester est positif s'il forme une courbe de précipitation, spécifique avec l'antigène du virus de la leucose bovine et si cette courbe coïncide avec celle du sérum de contrôle;
 - b) un sérum à tester est négatif s'il ne donne pas une courbe de précipitation spécifique avec l'antigène du virus de la leucose bovine et s'il n'infléchit pas la courbe du sérum de contrôle;
 - c) la réaction ne pourrair être considérée comme concluante si:
 - (i) elle infléchit la courbe du sérum de contrôle vers la loge de l'antigène du virus de la leucose bovine sans former une courbe de précipitation visable avec l'antigène

ou

(ii) s'il n'est pas possible de l'interpréter comme négative ou comme positive.

Pour les réactions non concluantes, on peut répéter l'épreuve et utiliser du sérum concentré.

B. Méthode de standardisation de l'antigène

Solutions et matériels nécessaires

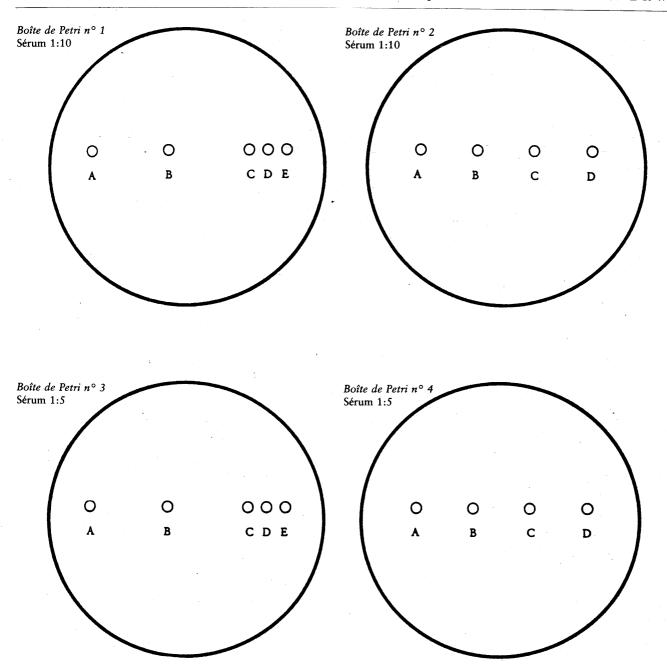
- 1. 40 millilitres de gélose à 1,6% dans un tampon Tris 0,05 M/HCl, pH 7,2 avec 8,5% de NaCl;
- 15 millilitres d'un sérum de leucose bovine n'ayant d'anticorps qu'à l'égard des glycoprotéines du virus de la leucose bovine, sérum dilué au 1/10 dans un tampon Tris 0,05 M/HCl, pH 7,2 avec 8,5 % de NaCl;
- 15 millilitres d'un sérum de la leucose bovine n'ayant d'anticorps qu'à l'égard des glycoprotéines du virus de la leucose bovine, sérum dilué au 1/15 dans un tampon Tris 0,05 M/HCl, pH 7,2 avec 8,5 % NaCl:
- 4. quatre boîtes de Petri en matière plastique, d'un diamètre de 85 millimètres;
- 5. un poinçon d'un diamètre de 4 à 6 millimètres;
- 6. un antigène de référence;
- 7. l'antigène à standardiser;
- 8. un bain d'eau chaude (56 °C).

Mode opératoire

Dissoudre la gélose (1,6%) dans le tampon Tris/HCl en chauffant avec précaution jusqu'à 100 °C. Mettre en place le bain d'eau à 56 °C pour environ 1 heure. Placer en outre les solutions du sérum de la leucose bovine dans le bain d'eau à 56 °C.

Mélanger ensuite 15 millilitres de la solution de gélose à 56 °C avec les 15 millilitres de sérum de la leucose bovine (1:10), agiter rapidement et verser dans deux boîtes de Petri, à raison de 15 millilitres par boîte. Recommencer les opérations précédemment décrites avec le sérum de la leucose bovine dilué au 1/5.

Lorsque la gélose a durci, les trous y sont pratiqués de la manière suivante:



Addition d'antigènes

I. Boîtes de Petri nos 1 et 3:

loge A = antigène de référence non dilué, loge B = antigène de référence dilué à 1/2, loges C + E = antigènes de référence,

loges C + E = antigènes de référence, loge D = antigènes à tester, non dilué.

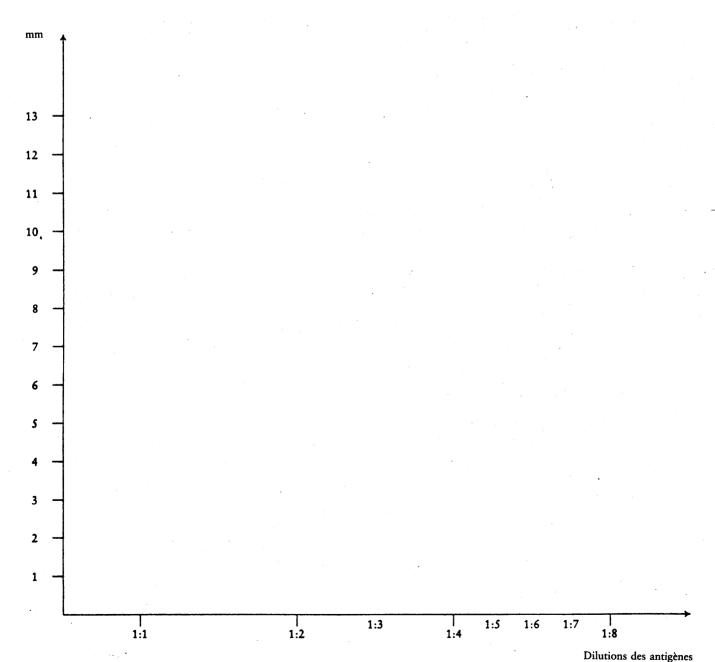
II. Boîtes de Petri nos 2 et 4:

loge A = antigène à tester, non dilué, loge B = antigène à tester, dilué à 1/2, loge C = antigène à tester, dilué à 1/4, loge D = antigène à tester, dilué à 1/8.

Instructions complémentaires

- 1. L'expérience doit être effectuée avec deux degrés de dilution du sérum (1:5 et 1:10) afin d'obtenir la précipitation optimale.
- 2. Si le diamètre de précipitation est trop faible pour chacun des deux degrés de dilution, le sérum doit faire l'objet d'une dilution supplémentaire.
- 3. Si le diamètre de précipitation est excessif pour les deux degrés de dilution et si le précipité disparaît, un degré de dilution plus faible doit être choisi pour le sérum.
- 4. La concentration finale de la gélose doit s'établir à 0,8% et celle des sérums à 5% et à 10% respectivement.
- 5. Noter les diamètres mesurés dans le système coordonné suivant. La dilution de travail est celle où on enregistre le même diamètre pour l'antigène à tester que pour l'antigène de référence.





C. Épreuve d'immuno-absorption enzymatique (ELISA) pour la recherche de la leucose bovine enzontique

- 1. Pour la méthode ELISA, les matériels et réactifs à utiliser sont les suivants:
 - a) des microplaques pour phase solide, des cuvettes ou toute autre phase solide;
 - b) l'antigène est fixé sur la phase solide avec ou sans l'aide d'anticorps de captage polyclonaux ou monoclonaux. Si l'antigène est associé directement à la phase solide, tous les échantillons soumis à l'examen présentant une réaction positive doivent être réexaminés par rapport à l'antigène de contrôle. Celui-ci devrait être identique à l'antigène examiné, sauf en ce qui concerne les antigènes BLV. Si des anticorps de captage sont associés à la phase solide, les anticorps ne doivent pas réagir à des antigènes autres que les antigènes BLV;
 - c) le liquide biologique à examiner (sérum ou lait);
 - d) un contrôle positif et négatif;
 - e) le conjugué: une immunoglobine antibovine biotinylée ou enzyme conjuguée ou une immunoglobine biotinylée anti BLV ou une enzyme conjuguée;
 - f) l'avidine: une enzyme pour essais utilisant des préparations d'immunoglobines biotinylées;
 - g) un substrat adapté aux enzymes utilisées;
 - h) une solution d'obturation;
 - i) des solutions tampons pour la dilution des échantillons examinés, la préparation des réactifs et le lavage;
 - j) un système de lecture avec filtres appropriés correspondant au substrat utilisé.

2. Épreuve de standardisation et de sensibilité

La sensibilité du test ELISA doit être d'un niveau tel que le sérum E 4 présente une réaction positive lorsqu'il est dilué 10 fois (échantillons de sérum) ou 250 fois (échantillons de lait) plus que la dilution obtenue à partir d'échantillons mis en commun.

Lors d'essais ou les échantillons (sérum et lait) sont examinés individuellement, le sérum E 4, dilué à raison de 1 pour 10 (sérum négatif) ou à raison de 1 pour 250 (lait négatif) doit présenter une réaction positive, lorsqu'il est examiné dans la même dilution d'essai que celle utilisée pour les essais individuels.

Le sérum E 4 sera fourni par le laboratoire vétérinaire national de Copenhague.

3. Conditions d'utilisation du test ELISA

La méthode ELISA peut être utilisée sur un échantillon de lait prélevé sur la collecte de lait provenant d'une exploitation comprenant au moins 30 % de vaches laitières en lactation à la condition que l'échantillon porte sur le lait produit par moins de 50 vaches et sur une concentration du lactosérum du lait collecté sur un nombre de vaches compris entre 20 et 50 au maximum et que, lorsque la collecte de lait porte sur plus de 50 vaches, le nombre de prélèvements soit augmenté proportionnellement.

La méthode ELISA peut également être utilisée sur un échantillon de sang prélevé sur un maximum de 50 animaux.

En cas de recours à l'une des facultés précitées, des mesures doivent être prises pour assurer une correspondance entre les échantillons prélevés et les animaux dont proviennent le lait examiné ou les sérums.

En cas de résultat positif sur l'un des échantillons, le cheptel doit rester sous contrôle officiel jusqu'à ce qu'un résultat négatif ait pu être enregistré pour au moins deux tests individuels effectués, à un intervalle de quatre mois minimum, sur tous les bovins âgés de plus de six mois, conformément aux dispositions précitées, et dans un laboratoire directement supervisé par un laboratoire mentionné au point A.»

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 14 juin 1988

fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine

(88/407/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que des dispositions relatives à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine figurent dans la directive 64/432/CEE (4), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (5); que la directive 72/462/CEE (6), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85, contient par ailleurs des dispositions relatives aux problèmes de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine en provenance des pays tiers;

considérant que les dispositions précitées ont permis, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires et les importations dans la Communauté d'animaux des espèces bovine et porcine provenant de pays tiers, d'assurer que le pays de provenance garantisse le respect des critères de police sanitaire, ce qui permet d'écarter presque totalement les risques de propagation des maladies des animaux; qu'il existe toutefois un certain risque de propagation de ces maladies dans le cas des échanges de sperme;

considérant que, dans le cadre de la politique communautaire d'harmonisation des dispositions nationales en matière de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'animaux et de leurs produits, il est désormais nécessaire de créer un régime harmonisé pour les échanges intracommunautaires et les importations dans la Communauté de sperme de bovins;

considérant que, pour les échanges intracommunautaires de sperme, l'État membre dans lequel le sperme est recueilli doit

être tenu de garantir que le sperme soit recueilli et traité dans des centres de collecte agréés et contrôlés, qu'il provienne d'animaux dont l'état sanitaire est de nature à écarter les risques de propagation des maladies des animaux, qu'il ait été recueilli, traité, stocké et transporté conformément à des normes qui permettent de préserver son état sanitaire et qu'il soit accompagné d'un certificat sanitaire pendant son acheminement vers le pays destinataire pour assurer le respect de ces garanties;

considérant que les politiques différentes menées au sein de la Communauté en matière de vaccination contre certaines maladies justifient le maintien de dérogations, limitées dans le temps, autorisant les États membres à exiger, au regard de certaines maladies, une protection supplémentaire contre ces maladies;

considérant que, en vue de l'importation dans la Communauté de sperme en provenance de pays tiers, il y a lieu d'établir une liste de pays tiers sur la base de normes sanitaires; que, sans préjudice de l'existence de cette liste, les États membres ne devraient autoriser l'importation de sperme que si celui-ci provient de centres de collecte qui respectent certaines normes et qui sont officiellement contrôlés; qu'il convient, en outre, de fixer, en fonction des circonstances, des normes spécifiques de police sanitaire applicables aux pays figurant sur la liste; qu'en outre, pour vérifier le respect de ces normes, des contrôles sur place peuvent être effectués;

considérant qu'il convient de prévoir une procédure destinée à régler les conflits pouvant surgir entre États membres sur le bien-fondé de l'agrément d'un centre de collecte;

considérant que les États membres peuvent refuser un lot de sperme lorsqu'il a été constaté qu'il ne répond pas aux dispositions de la présente directive; que ce sperme doit, si des raisons de police sanitaire ne s'y opposent pas et si l'expéditeur ou son mandataire en fait la demande, pouvoir être réexpédié; que, en outre, il convient d'accorder à ces derniers la possibilité de connaître les raisons qui ont été à la base d'une interdiction ou d'une restriction et d'obtenir l'avis d'un expert;

considérant que, pour prévenir la transmission de certaines maladies contagieuses, il y a lieu de procéder à un contrôle d'importation dès l'arrivée sur le territoire de la Communauté d'un lot de sperme, sauf dans le cas où il s'agit d'un transit externe:

⁽¹⁾ JO n° C 267 du 6. 10. 1983, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 342 du 19. 12. 1983, p. 11.

⁽³⁾ JO n° C 140 du 28. 5. 1984, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽⁵⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

considérant que, après ce contrôle, dans le cas d'un transit interne, les mesures à prendre par les États membres doivent être définies;

considérant qu'il y a lieu de permettre à un État membre de prendre des mesures d'urgence dans le cas d'apparition de maladies contagieuses dans un autre État membre ou dans un pays tiers; qu'il convient que les dangers que comportent de telles maladies et les mesures de défense qu'elles rendent nécessaires soient appréciés de la même façon dans l'ensemble de la Communauté; que, à cette fin, il y a lieu d'instituer une procédure communautaire d'urgence, au sein du comité vétérinaire permanent, selon laquelle les mesures nécessaires devront être prises;

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre certaines mesures d'application de la présente directive; que, à cette fin, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite et efficace entre la Commission et les États membres au sein du comité vétérinaire permanent;

considérant enfin que la présente directive n'affecte pas les échanges de sperme produit avant la date à laquelle les États membres doivent s'y conformer,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

La présente directive établit les conditions de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine, en provenance des pays tiers.

Article 2

Aux fins de la présente directive, les définitions figurant à l'article 2 des directives 64/432/CEE et 72/462/CEE sont applicables en tant que de besoin.

En outre, on entend par:

- a) «sperme»: l'éjaculat d'un animal domestique de l'espèce bovine, préparé ou dilué;
- b) «centre de collecte de sperme»: un établissement officiellement agréé et contrôlé, situé sur le territoire d'un État membre ou d'un pays tiers dans lequel est produit du sperme destiné à l'insémination artificielle;
- c) «vétérinaire officiel»: le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente d'un État membre ou d'un pays tiers;
- d) «vétérinaire de centre»: le vétérinaire responsable du respect quotidien, dans le centre, des exigences prévues par la présente directive;

- e) «lot»: un lot de sperme couvert par un seul certificat;
- f) «pays de collecte»: l'État membre ou le pays tiers dans lequel le sperme est recueilli et à partir duquel il est expédié vers un État membre;
- g) «laboratoire agréé»: un laboratoire situé sur le territoire d'un État membre ou d'un pays tiers et désigné par l'autorité vétérinaire compétente pour procéder aux examens prévus par la présente directive;
- h) «collecte»: une quantité de sperme prélevée sur un donneur à tout moment.

CHAPITRE II

Échanges intracommunautaires

Article 3

Chaque État membre veille à ce que soit seul expédié, à partir de son territoire vers celui d'un autre État membre, du sperme satisfaisant aux conditions générales ci-après:

- a) avoir été collecté et traité, en vue de l'insémination artificielle, dans un centre de collecte agréé d'un point de vue sanitaire à des fins d'échanges intracommunautaires, conformément à l'article 5 paragraphe 1;
- b) avoir été prélevé sur des animaux de l'espèce bovine dont la situation sanitaire est conforme à l'annexe B;
- c) avoir été collecté, traité, stocké et transporté conformément aux annexes A et C;
- d) être accompagné, au cours de son transport vers le pays destinataire, d'un certificat sanitaire conforme à l'article 6 paragraphe 1.

Article 4

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les États membres autorisent, jusqu'au 31 décembre 1992, l'admission de spermes de taureaux présentant un résultat négatif à l'épreuve de séro-neutralisation ou à l'épreuve ELISA pour la recherche de rhinotrachéite bovine infectieuse ou de vulvo-vaginite pustuleuse infectieuse ou présentant un résultat positif après vaccination effectuée conformément à la présente directive.

Les États membres peuvent, jusqu'au 31 décembre 1992, autoriser l'admission de spermes de taureaux réagissant positivement à l'épreuve de séro-neutralisation ou à l'épreuve ELISA pour la recherche de rhinotrachéite bovine infectieuse ou de vulvo-vaginite pustuleuse infectieuse et n'ayant pas été vaccinés conformément à la présente directive.

Dans ce cas, chaque lot doit subir un examen par inoculation sur un animal vivant et/ou une épreuve d'isolement du virus.

Cette exigence ne s'applique pas au sperme des animaux qui, avant une première vaccination dans le centre d'insémination, ont accusé une réaction négative aux épreuves visées au premier alinéa.

Ces examens peuvent être effectués, par accord bilatéral, soit dans les pays de collecte, soit dans le pays destinataire.

Avant le 1^{er} janvier 1992, le Conseil réexamine le présent paragraphe sur base d'un rapport de la Commission, assorti d'éventuelles propositions.

2. Les États membres dans lesquels tous les centres ne comprennent que des animaux présentant un résultat négatif à l'épreuve de séro-neutralisation ou à l'épreuve ELISA sont autorisés à refuser l'introduction sur leur territoire de spermes provenant de centres n'ayant pas le même statut.

Selon la procédure visée à l'article 19, il peut être décidé d'étendre à une partie du territoire d'un État membre le bénéfice des dispositions précitées, dans la mesure où tous les centres de cette partie du territoire ne contiennent que des animaux présentant un résultat négatif à l'épreuve de séro-neutralisation ou à l'épreuve ELISA.

3. Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les États membres qui ne pratiquent pas la vaccination contre la fièvre aphteuse ne peuvent pas s'opposer à l'admission de spermes d'animaux vaccinés conformément à la présente directive.

Dans ce cas, 10 % au maximum des spermes de chaque collecte destinée aux échanges (avec un minimum de 5 paillettes) peuvent être soumis à une épreuve d'isolement du virus pour la recherche de la fièvre aphteuse dans un laboratoire de l'État membre destinataire ou dans un laboratoire désigné par celui-ci. Si le résultat est positif, l'admission du sperme peut être refusée.

Article 5

1. L'État membre sur le territoire duquel est situé le centre de collecte de sperme veille à ce que l'agrément prévu à l'article 3 point a) ne soit accordé que si les dispositions de l'annexe A sont respectées et si le centre de collecte de sperme est en mesure de respecter les autres dispositions de la présente directive.

Il veille également à ce que le vétérinaire officiel contrôle le respect de ces dispositions et il retire l'agrément lorsqu'une ou plusieurs des dispositions cessent d'être respectées.

2. Tous les centres de collecte de sperme agréés sont enregistrés et chacun d'eux reçoit un numéro d'enregistrement vétérinaire. Chaque État membre communique la liste des centres de collecte de sperme et leurs numéros d'enregistrement vétérinaire aux autres États membres et à la Commission, auxquels il notifie, le cas échéant, tout retrait d'agrément.

Lorsqu'un État membre estime que les dispositions régissant l'agrément ne sont pas ou ne sont plus respectées dans un centre de collecte de sperme situé dans un autre État membre, il en informe l'autorité compétente de l'État concerné. Celle-ci prend alors toutes les mesures qui s'imposent et notifie à l'autorité compétente de l'autre État membre les décisions arrêtées ainsi que les motifs de ces décisions.

Si cet autre État membre craint que les mesures nécessaires n'aient pas été prises ou qu'elles soient inadéquates, il en informe la Commission, laquelle prend l'avis d'un ou de plusieurs experts vétérinaires. À la lumière de cet avis, les États membres peuvent être autorisés, conformément à la procédure visée à l'article 19, à interdire provisoirement l'admission de sperme provenant du centre en question.

Cette autorisation peut être retirée conformément à la procédure visée à l'article 19, à la lumière d'un nouvel avis émis par un ou plusieurs experts vétérinaires.

Les experts vétérinaires doivent avoir la nationalité d'un des États membres autres que ceux impliqués dans le litige.

Les modalités générales d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 18.

Article 6

1. Les États membres subordonnent l'admission de sperme à la présentation d'un certificat sanitaire établi par un vétérinaire officiel de l'État membre de collecte conformément à l'annexe D.

Ce certificat doit:

- a) être rédigé au moins dans une des langues officielles de l'État membre de collecte et dans une de celles de l'État membre destinataire;
- b) accompagner le lot jusqu'à sa destination, dans son exemplaire original;
- c) être établi sur un seul feuillet;
- d) être prévu pour un seul destinataire.
- a) L'État membre destinataire peut interdire l'admission de lots de sperme si le contrôle des documents révèle que les dispositions de l'article 3 n'ont pas été respectées.
 - b) L'État membre destinataire peut prendre les mesures nécessaires, y compris la mise en quarantaine, en vue d'aboutir à des constatations certaines dans le cas où le sperme est suspecté d'être infecté ou contaminé par des germes pathogènes.
 - c) Les décisions prises en vertu des points a) ou b) doivent, à la demande de l'expéditeur ou de son

mandataire, autoriser la réexpédition du sperme pour autant que des considérations de police sanitaire ne s'y opposent pas.

- 3. Lorsque l'admission de sperme a été interdite en raison de l'un des motifs visés au paragraphe 2 points a) et b) et que l'État membre de collecte n'en autorise pas dans les trente jours la réexpédition, l'autorité vétérinaire compétente de l'État membre destinataire peut ordonner la destruction du sperme.
- 4. Les décisions prises par l'autorité vétérinaire compétente en vertu des paragraphes 2 et 3 doivent être communiquées à l'expéditeur ou à son mandataire, avec mention des motifs.

Article 7

1. Ne sont pas affectées par la présente directive les voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres contre les décisions prises par l'autorité compétente conformément à la présente directive.

Lorsque la demande en est faite, ces décisions motivées doivent, sans délai, être communiquées par écrit à l'expéditeur ou à son mandataire, avec mention des voies de recours prévues par la législation en vigueur, ainsi que des formes et des délais dans lesquelles elles sont ouvertes. Ces décisions doivent être également communiquées à l'autorité vétérinaire compétente de l'État membre de collecte ou de provenance.

2. Chaque État membre accorde aux expéditeurs dont les envois de sperme ont fait l'objet des mesures prévues à l'article 6 paragraphe 2 le droit d'obtenir, avant que d'autres mesures ne soient prises par l'autorité compétente, l'avis d'un expert vétérinaire afin de déterminer si l'article 6 paragraphe 2 a été respecté.

L'expert vétérinaire doit avoir la nationalité d'un État membre autre que l'État membre de collecte ou l'État membre destinataire.

La Commission établit, sur proposition des États membres, la liste des experts vétérinaires qui pourront être chargés de l'élaboration de tels avis. Les modalités d'application générales du présent article, et notamment la procédure à suivre lors de l'élaboration de ces avis, sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 18.

CHAPITRE III

Importation en provenance de pays tiers

Article 8

1. Un État membre ne peut autoriser l'importation de sperme qu'en provenance des pays tiers figurant sur une liste

à élaborer selon la procédure prévue à l'article 19. Cette liste peut être complétée ou modifiée conformément à la procédure prévue à l'article 18.

- 2. Pour décider si un pays tiers peut figurer sur la liste visée au paragraphe 1, il est notamment tenu compte:
- a) d'une part, de l'état sanitaire du bétail, des autres animaux domestiques et du cheptel sauvage dans le pays tiers, eu égard en particulier aux maladies exotiques des animaux et, d'autre part, de la situation sanitaire de l'environnement de ces pays, susceptibles de compromettre la santé du cheptel des États membres;
- b) de la régularité et de la rapidité des informations fournies par ce pays et relatives à la présence sur son territoire de maladies contagieuses des animaux, notamment celles mentionnées dans les listes A et B de l'Office international des épizooties;
- c) des réglementations de ce pays relatives à la prévention et à la lutte contre les maladies des animaux;
- d) de la structure des services vétérinaires de ce pays et des pouvoirs dont ces services disposent;
- e) de l'organisation et de la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre les maladies contagieuses des animaux;
- f) des garanties que le pays tiers peut donner quant au respect des dispositions de la présente directive.
- 3. La liste visée au paragraphe 1 et toutes les modifications qui y sont apportées sont publiées au *Journal officiel des* Communautés européennes.

Article 9

- 1. Selon la procédure prévue à l'article 19, il est établi une liste des centres de collecte de sperme en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de sperme originaire de pays tiers. Cette liste peut être modifiée ou complétée selon la même procédure.
- 2. Pour décider si un centre de collecte de sperme situé dans un pays tiers peut figurer sur la liste visée au paragraphe 1, il est notamment tenu compte du contrôle vétérinaire exercé dans le pays tiers sur les modalités de production de sperme, des pouvoirs dont les services vétérinaires disposent et de la surveillance à laquelle les centres de collecte de sperme sont soumis.
- 3. Un centre de collecte de sperme ne peut être inscrit sur la liste prévue au paragraphe 1 que:
- a) s'il est situé dans l'un des pays figurant sur la liste visée à l'article 8 paragraphe 1;
- b) s'il satisfait aux exigences des chapitres I et II de l'annexe A;
- c) s'il a été officiellement agréé pour les exportations vers la Communauté par les services vétérinaires du pays tiers concerné;

- d) s'il est placé sous la surveillance d'un vétérinaire de centre du pays tiers concerné;
- e) s'il est régulièrement inspecté, au moins deux fois par an, par un vétérinaire officiel du pays tiers concerné.

- 1. Le sperme doit provenir d'animaux qui, immédiatement avant le prélèvement, ont séjourné au moins six mois sur le territoire d'un pays tiers figurant sur la liste établie conformément à l'article 8 paragraphe 1.
- 2. Sans préjudice de l'article 8 paragraphe 1 et du paragraphe 1 du présent article, les États membres n'autorisent l'importation de sperme en provenance d'un pays tiers figurant sur la liste que si ce sperme répond aux prescriptions de police sanitaire adoptées, conformément à la procédure prévue à l'article 18 pour les importations de sperme en provenance de ce pays.

Pour l'adoption des prescriptions visées au premier alinéa, il est tenu compte:

- a) de la situation sanitaire de la zone entourant le centre de collecte de sperme, avec référence particulière aux maladies reprises à la liste A de l'Office international des épizooties;
- b) de l'état sanitaire du cheptel présent dans le centre de collecte de sperme, y compris les prescriptions en matière d'examens;
- c) de l'état sanitaire de l'animal donneur et des prescriptions en matière d'examens;
- d) des prescriptions relatives aux examens que doit subir le sperme.
- 3. En ce qui concerne la fixation des conditions de police sanitaire, conformément au paragraphe 2, pour la tuberculose ainsi que la brucellose, sont applicables, comme base de référence, les normes fixées par les dispositions de l'annexe A de la directive 64/432/CEE. Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 18 et cas par cas, de déroger à ces dispositions si le pays tiers intéressé fournit des garanties sanitaires similaires; dans ce cas, des conditions sanitaires au moins équivalentes à celles de l'annexe A précitée sont fixées conformément à ladite procédure, afin de permettre l'entrée des animaux considérés dans les centres de collecte.
- 4. L'article 4 s'applique par analogie.

Article 11

1. Les États membres n'autorisent l'importation de sperme que sur présentation d'un certificat sanitaire établi et signé par un vétérinaire officiel du pays tiers de collecte.

Ce certificat doit:

 a) être rédigé au moins dans une des langues officielles de l'État membre destinataire et dans une de celles de l'État membre où s'effectue le contrôle à l'importation prévu à l'article 12;

- b) accompagner le sperme dans son exemplaire original;
- c) être établi sur un seul feuillet;
- d) être prévu pour un seul destinataire.
- 2. Le certificat sanitaire doit être conforme à un modèle établi selon la procédure prévue à l'article 19.

Article 12

- 1. Les États membres veillent à ce que chaque lot de sperme arrivant sur le territoire douanier de la Communauté soit soumis à un contrôle avant d'être mis en libre pratique ou placé sous un régime douanier et interdisent l'introduction de ce sperme dans la Communauté si le contrôle à l'importation effectué à son arrivée révèle:
- que le sperme ne provient pas du territoire d'un pays tiers figurant sur la liste établie conformément à l'article 8 paragraphe 1,
- que le sperme ne provient pas d'un centre de collecte de sperme figurant sur la liste prévue à l'article 9 paragraphe 1,
- que le sperme provient du territoire d'un pays tiers en provenance duquel les importations sont interdites conformément à l'article 15 paragraphe 2,
- que le certificat sanitaire qui accompagne le sperme ne répond pas aux conditions prévues à l'article 11 et fixées en application de ce dernier.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux lots de sperme arrivés sur le territoire douanier de la Communauté et placés sous un régime de transit douanier pour être acheminés vers un lieu de destination situé en dehors dudit territoire.

Toutefois, il est applicable en cas de renonciation au transit douanier en cours de transport à travers le territoire de la Communauté.

- 2. L'État membre destinataire peut prendre les mesures nécessaires, y compris la mise en quarantaine, pour aboutir à des constatations certaines en ce qui concerne le sperme suspecté d'être contaminé par des germes pathogènes.
- 3. Si l'introduction du sperme a été interdite pour l'une des raisons invoquées aux paragraphes 1 et 2 et si le pays tiers exportateur n'autorise pas sa réexpédition dans les trente jours, l'autorité vétérinaire compétente de l'État membre destinataire peut ordonnner la destruction du sperme.

Article 13

Chaque lot de sperme dont l'introduction dans la Communauté a été autorisée par un État membre sur la base du contrôle visé à l'article 12 paragraphe 1 doit, lors de son acheminement vers le territoire d'un autre État membre, être accompagné de l'original du certificat ou d'une copie authentifiée de cet original, cet original ou cette copie devant être dûment visés par l'autorité compétente responsable de l'examen effectué conformément à l'article 12.

Si des mesures de destruction sont décidées en application de l'article 12 paragraphe 3, les frais y afférents sont à la charge de l'expéditeur, du destinataire ou de leur mandataire, aucune indemnisation n'étant accordée par l'État.

CHAPITRE IV

Mesures de sauvegarde et de contrôle

Article 15

- 1. Un État membre peut, s'il y a danger de propagation d'une maladie des animaux par l'introduction sur son territoire de sperme en provenance d'un autre État membre, prendre les mesures suivantes:
- a) en cas d'apparition d'une maladie épizootique dans l'autre État membre, temporairement interdire ou restreindre l'introduction de sperme en provenance des parties du territoire de cet État membre où la maladie est apparue;
- b) dans le cas où une maladie épizootique prend un caractère extensif ou en cas d'apparition d'une nouvelle maladie des animaux, grave et contagieuse, temporairement interdire ou restreindre l'introduction de sperme à partir de l'ensemble du territoire de l'autre État membre.

Chaque État membre informe sans délai les autres États membres et la Commission de l'apparition sur son territoire de toute maladie visée au premier alinéa et des mesures qu'il a prises pour lutter contre cette maladie. Il les avertit également sans délai de la disparition de la maladie.

- 2. Sans préjudice des articles 8, 9 et 10, si une maladie contagieuse des animaux susceptible d'être propagée par le sperme et pouvant compromettre la situation sanitaire du bétail de l'un des États membres apparaît ou s'étend dans un pays tiers, ou si toute autre raison de police sanitaire le justifie, l'État membre destinataire interdit l'importation du sperme, qu'il s'agisse d'une importation directe ou d'une importation indirecte effectuée par l'intermédiaire d'un autre État membre, et que le sperme provienne du pays tiers dans son ensemble ou d'une partie seulement de son territoire.
- 3. Les mesures prises par les États membres sur la base des paragraphes 1 et 2 ainsi que leur abrogation doivent être communiquées sans délai aux autres États membres et à la Commission avec l'indication des motifs justifiant ces mesures.

Conformément à la procédure prévue à l'article 18, il peut être décidé que ces mesures doivent être modifiées, notamment en vue de les coordonner avec les mesures prises par les autres États membres, ou doivent être abrogées.

4. Si la situation envisagée aux paragraphes 1 et 2 se présente et qu'il se révèle nécessaire que d'autres États

membres appliquent eux aussi les mesures prises en vertu de ces paragraphes et modifiées le cas échéant conformément au paragraphe 3, les dispositions appropriées sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 18.

5. La reprise des importations en provenance d'un pays tiers est autorisée selon la procédure prévue à l'article 18.

Article 16

1. Des experts vétérinaires de la Commission peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application uniforme de la présente directive, effectuer, en collaboration avec les autorités compétentes des États membres et des pays tiers, des contrôles sur place.

Le pays de collecte sur le territoire duquel est effectué un contrôle apporte toute l'aide nécessaire aux experts pour l'accomplissement de leur mission. La Commission informe l'État membre ou le pays de collecte concerné du résultat des contrôles effectués.

Le pays de collecte concerné prend les mesures qui pourraient se révéler nécessaires pour tenir compte des résultats de ce contrôle. Si le pays de collecte ne prend pas lesdites mesures, la Commission, après examen de la situation au sein du comité vétérinaire permanent, peut recourir aux dispositions prévues à l'article 5 paragraphe 2 quatrième alinéa et à l'article 9 paragraphe 1.

2. Les dispositions générales d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la fréquence et les modalités d'exécution des contrôles visés au paragraphe 1 premier alinéa, sont fixées selon la procédure prévue à l'article 19.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 17

Les annexes de la présente directive sont modifiées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en vue notamment de leur adaptation à l'évolution technologique.

Article 18

- 1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent institué par la décision du Conseil du 15 octobre 1968, ci-après dénommé «comité», est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.
- 2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

- 3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai de deux jours. Il se prononce à la majorité de cinquante-quatre voix.
- 4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition de mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.
- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté des mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

- 1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.
- 2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.
- 3. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces propositions dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de cinquante-quatre voix.
- 4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition de mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté des mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 20

- 1. La présente directive n'est pas applicable au sperme collecté et traité dans un État membre avant le 1^{er} janvier 1990.
- 2. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur des décisions arrêtées en application des articles 8, 9 et 10, les États membres n'appliquent pas aux importations de sperme en provenance des pays tiers des conditions plus favorables que celles qui résultent du chapitre II.

Article 21

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1990. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 22

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1988.

Par le Conseil Le président I. KIECHLE

ANNEXE A

CHAPITRE I

CONDITIONS D'AGRÉMENT DES CENTRES DE COLLECTE DE SPERME

Les centres de collecte de sperme doivent:

- a) être placés en permanence sous la surveillance d'un vétérinaire du centre:
- b) disposer au moins:
 - i) d'installations permettant d'assurer le logement et l'isolement des animaux;
 - ii) d'installations pour la collecte du sperme, y compris un local distinct pour le nettoyage et la désinfection ou la stérilisation des équipements;
 - iii) d'un local de traitement de sperme, qui ne doit pas nécessairement se trouver sur le même site;
 - iv) d'un local des stockage du sperme, qui ne doit pas nécessairement se trouver sur le même site;
- c) être construits ou isolés d'une manière propre à interdire tout contract avec des animaux se trouvant à l'extérieur;
- d) être construits de telle sorte que les installations servant au logement des animaux ainsi qu'à la collecte, au traitement et au stockage du sperme puissent être facilement nettoyés et désinfectés;
- e) disposer, pour le logement des animaux à isoler, d'installations qui ne communiquent pas directement avec les installations ordinaires;
- f) être conçus de telle sorte que la zone de logement des animaux soit matériellement séparée du local de traitement du sperme et que l'un et l'autre soient séparés du local de stockage du sperme.

CHAPITRE II

CONDITIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES CENTRES DE COLLECTE DE SPERME

Les centres de collecte doivent:

- a) être surveillés de façon à ce que seuls puissent y séjourner des animaux de l'espèce dont le sperme doit être collecté. Néanmoins, d'autres animaux domestiques qui sont absolument nécessaires au fonctionnement normal du centre de collecte peuvent aussi être admis, pour autant qu'ils ne présentent aucun risque d'infection pour les animaux des espèces dont le sperme doit être collecté et qu'ils satisfassent aux conditions fixées par le vétérinaire de centre;
- b) être surveillés de façon à ce que soient tenus un registre portant sur tous les bovins présents dans l'établissement et fournissant des informations relatives à la race, à la date de naissance et à l'identification de chacun de ces animaux ainsi qu'un registre portant sur tous les contrôles relatifs aux maladies et sur toutes les vaccinations qui sont effectuées et reprenant des données du dossier sur l'état de maladie ou de santé de chaque animal;
- c) être soumis à des inspections régulières effectuées, au moins deux fois par an, par un vétérinaire officiel, et au cours desquels il est procédé au contrôle permanent des conditions d'agrément et de surveillance;
- d) bénéficier d'une surveillance empêchant l'entrée de toute personne non autorisée. En outre, les visiteurs autorisés doivent être admis selon les conditions fixées par le vétérinaire du centre;
- e) employer un personnel techniquement compétent, ayant reçu une formation adéquate au sujet des procédures de désinfection et des techniques d'hygiène permettant de prévenir la propagation des maladies;
- f) être surveillés de façon à garantir les conditions suivantes:
 - i) seul le sperme collecté dans un centre agréé est traité et stocké dans les centres agréés, sans entrer en contact avec tout autre lot de sperme. Toutefois, du sperme non collecté dans un centre agréé peut être traité dans les centres de collecte agréés à conditions que:
 - ce sperme soit obtenu à partir de bovins répondant aux conditions prescrites à l'annexe B chapitre I paragraphe 1 point d) sous i), ii), iii) et v),
 - ce traitement soit effectué avec des équipements distincts ou à un moment différent de celui où le sperme destiné aux échanges intracommunautaires est traité, les équipements étant dans ce dernier cas à nettoyer et à stériliser après usage.

- ce sperme ne puisse faire l'objet d'échanges intracommunautaires et ne puisse entrer, à aucun moment, en contact ou être stocké avec du sperme destiné aux échanges intracommunautaires,
- ce sperme soit identifiable par l'apposition d'une marque distincte de celle prévue au point vii);
- ii) la collecte, le traitement et le stockage du sperme s'effectuent exclusivement dans les locaux réservés à cet effet et dans les conditions d'hygiène les plus rigoureuses;
- iii) tous les outils entrant en contact avec le sperme ou avec l'animal donneur pendant la collecte et le traitement sont convenablement désinfectés ou stérilisés avant chaque usage;
- iv) les produits d'origine animale utilisés dans le traitement du sperme y compris des additifs ou un diluant proviennent de sources ne présentant aucun risque sanitaire, où ils ont subi un traitement préalable de nature à écarter ce risque;
- v) les récipients utilisés pour le stockage et le transport sont convenablement désinfectés ou stérilisés avant le début de toute opération de remplissage;
- vi) l'agent cryogène utilisé n'a pas servi antérieurement pour d'autres produits d'origine animale;
- vii) chaque dose individuelle de sperme est munie d'une marque apparente permettant d'établir aisément la date de collecte du sperme, ainsi que la race et l'identification de l'animal donneur et le nom du centre, le cas échéant par un code; les caractéristiques et le modèle de cette marque seront établis selon la procédure prévue à l'article 19.

ANNEXE B

CHAPITRE I

CONDITIONS APPLICABLES À L'ADMISSION DES ANIMAUX DANS LES CENTRES AGRÉÉS DE COLLECTE DE SPERME

- 1. Tous les animaux de l'espèce bovine admis dans un centre de collecte de sperme doivent:
 - a) avoir été soumis à une période d'isolement d'au moins trente jours dans des installations spécialement agréées à cet effet par l'autorité compétente de l'État membre et dans lesquelles ne se trouvent que des animaux biongulés ayant au moins le même statut sanitaire;
 - b) avoir été choisis, avant d'entrer dans les installations d'isolement décrites sous a), dans des troupeaux;
 - i) officiellement indemnes de tuberculose,
 - ii) officiellement indemnes de brucellose ou indemnes de brucellose.

Les animaux ne peuvent avoir préalablement séjourné dans d'autres troupeaux de statut inférieur;

- c) provenir d'un cheptel indemne de leucose bovine enzootique ou être nés d'une vache qui a été soumise, avec un résultat négatif, à une épreuve de sérologie pour la recherche de la leucose bovine enzootique, trente jours au plus avant l'admission de l'animal dans le centre.
 - Si cette exigence ne peut être satisfaite, le sperme ne peut être admis aux échanges tant que le donneur n'a pas atteint l'âge de 2 ans et qu'il n'a pas été testé conformément au chapitre II paragraphe 1 sous iii) avec un résultat négatif;
- d) avoir été, avant la période d'isolement visée sous a) et au cours des trente jours précédents, soumis avec des résultats négatifs aux tests suivants:
 - i) une intradermotuberculination effectuée conformément à la procédure fixée à l'annexe B de la directive 64/432/CEE;
 - ii) une épreuve de séro-agglutination conforme à la procédure fixée à l'annexe C de la directive 64/432/CEE et révélant un titre brucellique inférieur à 30 UI d'agglutinantes par millilitre et, dans le cas de cheptels indemnes de brucellose, à une réaction de fixation de complément révélant un titre brucellique inférieur à 20 unités CEE par millilitre (20 unités ECFT);
 - iii) une épreuve de sérologie pour la recherche de la leucose bovine enzootique, effectuée conformément à la procédure fixée à l'annexe G de la directive 64/432/CEE;
 - iv) une épreuve de séroneutralisation ou une épreuve ELISA pour la recherche de rhinotrachéite bovine infectieuse ou de vulvovaginite pustuleuse infectieuse;
 - v) une épreuve d'isolement du virus (épreuve de recherche des antigènes par fluorescence ou épreuve immunopéroxydasique) pour la recherche de diarrhée virale des bovins. Pour les animaux âgés de moins de 6 mois, l'épreuve est reportée jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge.

L'autorité compétente peut autoriser que les contrôles visés sous d) soient effectués dans la station d'isolement pour autant que les résultats soient connus avant que ne débute la période d'isolement de trente jours prévue sous e);

- e) avoir été, pendant la période d'isolement d'au moins trente jours visée sous a), soumis avec des résultats négatifs aux tests suivants:
 - i) une épreuve de séro-agglutination conforme à la procédure fixée à l'annexe C de la directive 64/432/CEE et révélant un titre brucellique inférieur à 30 UI d'agglutinantes par millilitre ainsi qu'une réaction de fixation de complément révélant un titre brucellique inférieur à 20 unités CEE par millilitre (20 unités ECFT) dans le cas d'un animal provenant de cheptels indemnes de brucellose;
 - ii) soit une épreuve de recherche des antigènes par anticorps par immunofluorescence ou une culture pour l'infection «campylobacter fœtus» sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage vaginal artificiel; s'il s'agit de femelles une épreuve d'agglutination du mucus vaginal doit être réalisée;
 - iii) un examen microscopique et une culture pour la recherche de «Trichomonas fœtus» sur un échantillon de lavage vaginal ou préputial; s'il s'agit de femelles, une épreuve d'agglutination du mucus vaginal doit être réalisée;
 - iv) un test de séro-neutralisation ou un test ELISA pour la rhinotrachéite infectieuse bovine ou la vulvo-vaginite pustuleuse infectieuse;

et avoir subi un traitement contre la leptospirose comportant deux injections de streptomycine à 14 jours d'intervalle (25 milligrammes par kilogramme de poids vif).

Si l'un des tests énumérés ci-dessus se révèle positif, l'animal doit aussitôt être éloigné de l'installation d'isolement. En cas d'isolement de groupe, l'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires pour permettre aux animaux restants d'être admis dans le centre de collecte conformément à la présente annexe.

- 2. Tous les examens sont effectués dans un laboratoire agréé par l'État membre.
- 3. Les animaux ne sont admis dans le centre de collecte de sperme qu'avec l'autorisation expresse du vétérinaire du centre. Tous les mouvements d'animaux, qu'il s'agisse d'entrées ou de sorties, sont enregistrés.
- 4. Tous les animaux admis dans le centre de collecte de sperme doivent être exempts de manifestation clinique de maladie le jour de leur admission et doivent, sans préjudice des dispositions du paragraphe 5, provenir d'une installation d'isolement visée au paragraphe 1 point a), répondant officiellement, le jour de l'expédition, aux conditions suivantes:
 - a) être situés au centre d'une zone d'un rayon de 10 kilomètres dans laquelle il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse depuis trente jours au moins;
 - b) être indemnes, depuis trois mois au moins, de fièvre aphteuse et de brucellose;
 - c) être indemnes, depuis trente jours au moins, des maladies bovines à déclaration obligatoire conformément à l'annexe E de la directive 64/432/CEE.
- 5. Pour autant que les conditions prévues au paragraphe 4 sont remplies et que les examens de routine énumérés au chapitre II ont été réalisés pendant les douze mois précédents, les animaux peuvent être transférés d'un centre de collecte de sperme agréé à un autre de niveau sanitaire équivalent sans période d'isolement et sans examens, à condition que le mouvement s'effectue directement. L'animal considéré ne doit pas entrer en contact direct ou indirect avec des animaux biongulés d'un niveau sanitaire inférieur et le moyen de transport utilisé doit avoir été désinfecté au préalable. Si le transfert d'un centre de collecte de sperme à l'autre a lieu entre États membres, il s'effectue conformément à la directive 64/432/CEE.

CHAPITRE II

EXAMENS ET TRAITEMENT DE ROUTINE OBLIGATOIRES POUR LES BOVINS SÉJOURNANT DANS LE CENTRE AGRÉÉ DE COLLECTE DE SPERME

- 1. Tous les bovins séjournant dans un centre de collecte de sperme doivent être soumis, au moins une fois par an, aux examens ou traitements suivants:
 - i) une intradermotuberculation pour la tuberculose effectuée conformément à la procédure fixée à l'annexe B de la directive 64/432/CEE avec résultat négatif;
 - ii) une épreuve de séro-agglutination pour la brucellose, effectuée conformément à la procédure fixée à l'annexe C de la directive 64/432/CEE donnant un titre inférieur à 30 UI d'agglutinantes par millilitre;
 - iii) un examen sérologique pour la leucose bovine enzootique effectué conformément à la procédure fixée à l'annexe G de la directive 64/432/CEE donnant des résultats négatifs;
 - iv) pour la rhinotrachéite bovine infectieuse ou la vulvovaginite pustuleuse infectieuse, une épreuve de séroneutralisation ou une épreuve ELISA donnant des résultats négatifs. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1992, la vaccination contre les maladies précitées peut être pratiquée sur des taureaux séronégatifs, soit avec une dose de vaccin vivant sensible à la température et administrée par voie nasale, soit avec deux doses de vaccin inactivé administrées à un intervalle de trois semaines au moins et quatre semaines au plus; par la suite, des rappels doivent être effectués à des intervalles de six mois au maximum;
 - soit une épreuve de recherche des antigènes par anticorps par immuno-fluorescence ou une culture pour l'infection «campylobacter fœtus» sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage vaginal artificiel; s'il s'agit de femelles, une épreuve d'agglutination du mucus vaginal doit être réalisée.
- 2. Tous les examens sont pratiqués dans un laboratoire agréé par l'État membre.
- 3. Si l'un des tests énumérés ci-dessus se révèle positif, l'animal doit être isolé et son sperme collecté depuis la date du dernier examen négatif ne peut faire l'objet d'échanges intracommunautaires.
 - Le sperme collecté de tous les autres animaux se trouvant au centre depuis la date à laquelle le test positif a été effectué est stocké séparément et ne peut faire l'objet d'échanges intracommunautaires jusqu'à ce que la situation sanitaire du centre ait été rétablie.

ANNEXE C

CONDITIONS QUE DOIT REMPLIR LE SPERME COLLECTÉ DANS LES CENTRES AGRÉÉS DE COLLECTE DE SPERME ET DESTINÉ AUX ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

- 1. Le sperme doit provenir d'animaux qui:
 - a) ne présentent aucune manifestation clinique de maladie à la date de la collecte;
 - b) i) n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse
 - ii) appartiennent à un centre où tous les animaux ont été complètement protégés contre les souches A, O et C:
 - soit qu'il s'agisse d'animaux qui, avant l'entrée dans le centre, n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse et de ce fait ont dû recevoir 2 doses de vaccin inactivé du virus agréé et contrôlé par l'autorité compétente de l'État membre exportateur à un intervalle de six semaines au moins et de huit mois au plus,
 - soit qu'il s'agisse d'animaux qui, avant leur admission dans le centre, ont été vaccinés auparavant à 3 reprises au moins à des intervalles d'un an au plus.

Lors de l'administration de la vaccination, tous les animaux sont soumis à des rappels à des intervalles ne dépassant pas douze mois;

- n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse dans les trente jours précédant immédiatement la collecte;
- d) ont séjourné dans un centre agréé de collecte de sperme pendant une période ininterrompue d'au moins trente jours précédant la collecte du sperme;
- e) ne sont pas autorisés à pratiquer la monte naturelle;
- f) se trouvent dans des centres de collecte de sperme qui ont été indemnes de fièvre aphteuse au moins pendant les trois mois précédant et les trente jours suivant la collecte, ces centres étant situés au centre d'une zone d'un rayon de 10 kilomètres dans laquelle il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse depuis trente jours au moins;
- g) ont séjourné dans des centres de collecte de sperme qui, pendant la période comprise entre le trentième jour précédant la collecte et le trentième jour précédant la collecte et le trentième jour suivant la collecte, ont été indemnes des maladies bovines dont la déclaration est obligatoire, conformément à l'annexe E de la directive 64/432/CEE.
- 2. Les antibiotiques énumérés ci-après doivent être ajoutés pour l'obtention dans le sperme après dilution finale des concentrations suivantes:

minimum: 500 ui de streptomycine par millilitre,

500 ui de pénicilline par millilitre,

150 µg de lincomycine par millilitre,

300 µg de spectinomycine par millilitre.

Une combinaison différente d'antibiotiques ayant un effet équivalent contre les campylobacters, les leptospires et les mycoplasmas peut être utilisée.

Aussitôt après l'adjonction des antibiotiques, le sperme dilué doit être conservé à une température d'au moins 5 °C pendant au moins 45 minutes.

- 3. Le sperme destiné aux échanges intracommunautaires doit:
 - i) être stocké dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours avant l'expédition;
 - ii) être transporté vers l'État membre destinataire dans des flacons qui ont été nettoyés, désinfectés ou stérilisés avant usage et qui ont été scellés avant de quitter le local de stockage agréé.

ANNEXE D

CERTIFICAT SANITAIRE

rité compétente:				······································	
_					4
rité locale compéte	nte:				
Identification du sp	berme:				
Nombre de doses	Date(s) de collecte	Identification de	l'animal donneur	Race	Date de naissan
					·
Adresse du(des) cer	ntre(s) de collecte				
Adresse du(des) cer	ntre(s) de collecte		sperme:		
Origine du sperme: Adresse du(des) cer	ntre(s) de collecte		sperme:		
Adresse du(des) cer	ntre(s) de collecte	s) de collecte de :	sperme:		
Adresse du(des) cer	ntre(s) de collecte It du(des) centre(rme: oyé de:	s) de collecte de :	sperme:	ement)	
Adresse du(des) cer	ntre(s) de collecte at du(des) centre(rme: oyé de:	s) de collecte de :	(lieu de charg	ement)	
Adresse du(des) cer	ntre(s) de collecte at du(des) centre(rme: oyé de:	s) de collecte de :	(lieu de charg	ement) estination) ansport)	
Adresse du(des) cer	ntre(s) de collecte at du(des) centre(rme: oyé de: par: l'expéditeur:	s) de collecte de :	(lieu de charg	ement) estination) ansport)	

IV. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie:

- 1) que le sperme décrit ci-dessus a été collecté, traité et stocké dans des conditions répondant aux normes fixées par la directive 88/407/CEE;
- 2) que le sperme décrit ci-dessus a été acheminé jusqu'au lieu de chargement dans un conteneur scellé dans des conditions conformes aux dispositions de la directive 88/407/CEE.

Fait à	 le	•••••			
		· ·			
	•				
	, t		 (signature)		
					•
			 ·····		
			(Nom en maine	nulec)	

Cachet

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 juin 1988

concernant les niveaux de la redevance à percevoir au titre des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches, conformément à la directive 85/73/CEE

(88/408/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 85/73/CEE du Conseil, du 29 janvier 1985, relative au financement des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et des viandes de volaille (1), et notamment son article 2 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la directive 85/73/CEE a prévu des règles harmonisées de financement des inspections et contrôles sanitaires instaurés par le droit communautaire; qu'en particulier cette directive prescrit qu'une redevance doit être perçue au titre de ces inspections et contrôles; qu'il importe de fixer au niveau communautaire les niveaux forfaitaires des redevances;

considérant qu'il convient cependant, sans préjudice de l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième tiret et de l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa de la directive 85/73/CEE, de ne fixer, dans une première étape, que les niveaux des redevances à percevoir pour les viandes des animaux mentionnés à l'article 1^{er} paragraphe 2 de ladite directive et abattus sur le territoire de la Communauté, étant entendu que les articles 23 et 26 de la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers (²), modifiée en dernier lieu par la directive 87/64/CEE (³), selon lesquels les coûts sont à la charge des intéressés, demeurent applicables aux importations en provenance des pays tiers;

considérant que, selon l'article 12 de la directive 85/358/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, complétant la directive 81/602/CEE concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyréostatique (4), la fixation de la redevance doit tenir compte également des frais inhérents aux contrôles mentionnés dans ladite disposition;

considérant que la directive 86/469/CEE du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches (5), prévoit l'exécution

de contrôles à cette fin; que le niveau de la redevance à fixer devrait tenir compte également des frais occasionnés par ces contrôles;

considérant qu'il n'est pas exclu que les opérations d'abattage, de découpage et de stockage aient lieu dans des établissements distincts; que, en conséquence, dans ces hypothèses, l'ensemble des inspections et contrôles sanitaires au titre des directives 64/433/CEE (6), 71/118/CEE (7), 85/358/CEE et 86/469/CEE, à couvrir par la redevance, n'est pas effectué à l'abattoir; qu'il importe, conformément à l'article 2 paragraphe 1 premier alinéa de la directive 85/73/CEE, de régler ces cas d'exception en prévoyant une proratisation des niveaux de la redevance en fonction des différents contrôles et inspections sanitaires à effectuer;

considérant qu'il importe de retenir comme principe que la redevance est à la charge de la personne qui fait procéder aux opérations d'abattage, de découpage ou de stockage; que dès lors, en règle générale, la totalité de la redevance est perçue à l'abattoir; qu'il convient cependant de régler les cas d'exception à la lumière du principe précédemment mentionné;

considérant qu'il importe de prévoir le taux à retenir pour la conversion en monnaie nationale du montant en Écus de la redevance ainsi qu'une réévaluation éventuelle de ce montant,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier:

La présente décision fixe les montants de la redevance à percevoir par les États membres au titre des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches, prévus par les directives 64/433/CEE, 71/118/CEE, 85/358/CEE et aux articles 3 et 7 de la directive 86/469/CEE, ainsi que les modalités et principes d'application de la directive 85/73/CEE.

Article 2

- 1. La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée aux niveaux moyens forfaitaires suivants:
- a) viande bovine
 - gros bovins: 4,5 Écus par animal,
 - jeunes bovins: 2,5 Écus par animal;

⁽⁶⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

⁽⁷⁾ JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23.

⁽¹⁾ JO n° L 32 du 5. 2. 1985, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 34 du 5. 2. 1987, p. 52.

⁽⁴⁾ JO n° L 191 du 23. 7. 1985, p. 46. (5) JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.

- b) solipèdes/équidés
 - 4,4 Écus par animal;
- c) porcs
 - 1,30 Écu par animal;
- d) viande ovine et caprine animaux d'un poids carcasse
 - i) de moins de 12 kg: 0,175 Écu par animal,
 - ii) de 12 à 18 kg: 0,35 Écu par animal,
 - iii) supérieur à 18 kg: 0,5 Écu par animal.
- 2. Jusqu'au réexamen prévu à l'article 10, les États membres dont les coûts salariaux, la structure des établissements et le rapport existant entre vétérinaires et inspecteurs s'écartent de ceux de la moyenne communautaire retenue pour le calcul des montants forfaitaires fixés au paragraphe 1 peuvent y déroger à la hausse et à la baisse jusqu'à concurrence des coûts réels d'inspection.

Pour recourir aux dérogations prévues au premier alinéa, les États membres se fondent sur les principes énumérés dans l'annexe.

En aucun cas, l'application des dérogations prévues au premier alinéa ne pourra conduire à des baisses supérieures à 55 % jusqu'au 31 décembre 1992 et à compter du 1^{er} janvier 1993 à 50 % des niveaux moyens figurant au paragraphe 1.

- 3. Dans l'attente du réexamen des règles d'inspection prévues par la directive 71/118/CEE et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1992, le montant minimum à percevoir pour l'inspection des viandes fraîches de volaille est fixée de manière forfaitaire aux niveaux suivants:
- pour les poulets et poules de chair, les autres jeunes volailles d'engraissement avec un poids de moins de 2 kilogrammes ainsi que les poules de réforme: 0,01 Écu par animal,
- autres jeunes volailles d'engraissement d'un poids carcasse supérieur à 2 kilogrammes: 0,02 Écu par animal,
- autres volailles adultes lourdes de plus de 5 kilogrammes:
 0,04 Écu par animal.

Le paragraphe 2 est applicable par analogie.

- 4. Jusqu'au 31 décembre 1992, la part du montant de la redevance relative
- i) aux frais administratifs est fixée de manière forfaitaire à 0,725 Écu par tonne. Ce montant peut être déduit lorsque l'exploitant de l'établissement est la personne physique et morale visée à l'article 6 paragraphe 1 et qu'il prend à sa charge les frais administratifs;
- ii) à la recherche de résidus ne pourra être inférieure à 1,35 Écu par tonne.
- 5. Jusqu'au 31 décembre 1992, les États membres peuvent, partant des chiffres fixés à l'article 2, percevoir des montants exprimés en Écu par tonne en prenant comme base de conversion le poids national moyen des carcasses abattues exprimé sur une base annuelle.

Article 3

- 1. La partie de la redevance couvrant les contrôles et inspections liés aux opérations de découpage visées à l'article 3 paragraphe 1 point B de la directive 64/433/CEE et à l'article 3 paragraphe 1 point B lettre b) de la directive 71/188/CEE est fixée de manière forfaitaire à 3 Écus par tonne avec os de viandes à désosser destinées à la découpe.
- 2. Le montant indiqué au paragraphe 1 s'ajoute aux montants visés à l'article 2 paragraphe 1.
- 3. Les dispositions de l'article 2 paragraphes 2 et 5 s'appliquent par analogie.
- 4. Lorsque les opérations de découpage sont effectuées dans l'établissement où sont obtenues les viandes, une réduction allant jusqu'à 50% des montants prévus au paragraphe 1 est pratiquée.

Article 4

Les États membres perçoivent un montant correspondant au coût réel nécessaire au contrôle ou à l'inspection d'entrée et de sortie des viandes faisant l'objet de stockage, conformément à l'article 3 paragraphe 1 point D de la directive 64/433/CEE et à l'article 3 paragraphe 1 point B lettre c) de la directive 71/118/CEE.

Article 5

- 1. Le montant visé à l'article 2 se substitue à toute autre taxe ou redevance sanitaire perçue par les autorités nationale, régionale ou communale des États membres pour les inspections et contrôles des viandes fraîches visées à l'article 1^{er} et leur certification. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1992, les États membres sont autorisés à percevoir les frais d'enregistrement des abattoirs agréés conformément à l'article 8 de la directive 64/433/CEE.
- 2. À la demande de la Commission et dans l'hypothèse visée à l'article 2 paragraphe 2, les États membres doivent être en mesure de justifier le mode de calcul, notamment les coûts salariaux.

Dans le cadre des contrôles prévus à l'article 9 de la directive 64/433/CEE, la Commission peut, notamment par des contrôles portant sur le respect des exigences des chapitres V, VI et VII, par sondage et de manière inopinée, vérifier si l'octroi des dérogations prévues à l'article 2 paragraphe 2 de la présente décision ne compromet pas l'application effective des règles d'inspection prévues par ladite directive.

Article 6

1. La redevance est à la charge de la personne physique ou morale qui fait procéder aux opérations d'abattage, de découpage ou de stockage.

2. Le montant total de la redevance incluant les montants prévus aux articles 2 et 3 est en principe perçu à l'abattoir. Toutefois, dans l'hypothèse où les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 4 et à l'article 4 ne sont pas remplies, les montants prévus aux articles 2 et 3 sont perçus selon les cas envisagés, à l'abattoir, à l'atelier de découpe et à l'entrepôt frigorifique.

Article 7

L'application au niveau des États membres ou des établissements, notamment en cas de recours à la dérogation prévue à l'article 2 paragraphe 2, des règles de calcul retenues pour la présente décision est vérifiée lors de contrôles prévus à l'article 9 de la directive 64/433/CEE.

Article 8

Le montant minimum par tonne à percevoir sur les viandes importées des pays tiers sera décidé par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après mise en place de l'inspection communautaire pour les postes frontaliers prévus à l'article 27 de la directive 72/462/CEE.

Les décisions visées au premier alinéa devront être prises avant le 1^{er} octobre 1989.

Article 9

Le taux à retenir pour la transformation en monnaie nationale des montants en Écus prévus par la présente décision est celui publié chaque année au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Article 10

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut procéder annuellement au réexamen de la partie de la redevance relative à la recherche des résidus pour tenir compte de l'expérience acquise dans l'application des plans visés à l'article 4 de la directive 86/469/CEE.

2. Avant le 1^{er} avril 1989, la Commission soumet au Conseil un rapport sur la dévolution possible à des inspecteurs auxiliaires non-vétérinaires de certaines tâches d'inspection, sur les tâches à leur confier, sur leur qualification, ainsi que sur le rapport moyen à prévoir entre vétérinaire et non-vétérinaire pour assurer une inspection satisfaisante des viandes.

Le Conseil statuera à la majorité qualifiée sur les propositions de la Commission fondées sur ce rapport, avant le 1^{er} octobre 1989.

Avant cette date et selon la même procédure, le Conseil arrêtera de nouvelles règles d'inspection sanitaire ante mortem et post mortem pour les viandes fraîches de volailles.

3. Afin de tenir compte de l'expérience acquise, la Commission soumet au Conseil, avant le 1^{er} janvier 1992, un rapport, assorti, le cas échéant, de propositions appropriées, sur l'évolution du coût des inspections et des contrôles sanitaires dans la Communauté.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur ces propositions, fixe selon la même procédure, avant le 1^{er} avril 1992, les niveaux de redevance à percevoir à compter du 1^{er} janvier 1993.

Article 11

Les États membres mettent en application les dispositions de la présente décision au plus tard le 31 décembre 1990. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 15 juin 1988.

Par le Conseil Le président I. KIECHLE

ANNEXE

ÉLÉMENTS DE MODULATION PAR RAPPORT À LA MOYENNE COMMUNAUTAIRE

1. Réductions

Les États membres peuvent réduire le niveau forfaitaire pivot de la redevance conformément à l'article 2 paragraphe 2:

- a) d'une manière générale, lorsque le coût de la vie et les coûts salariaux présentent des différences particulièrement importantes;
- b) pour un établissement donné, lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - le nombre minimale d'abattages journaliers doit permettre de planifier le recours au personnel d'inspection approprié,
 - le nombre d'animaux abattus doit être constant, de manière à ce qu'il soit possible, par une planification des livraisons d'animaux, de disposer du personnel d'inspection de manière rationnelle.
 - l'établissement doit bénéficier d'une organisation et d'une planification strictes et les abattages doivent être exécutés rapidement, permettant ainsi une utilisation optimale du personnel d'inspection,
 - il ne doit pas y avoir de délai d'attente ni d'autres temps morts pour le personnel d'inspection.
 - une uniformité optimale des animaux destinés à être abattus en ce qui concerne l'âge, la taille, le poids et la santé doit être garantie.

2. Majorations

Les États membres peuvent, pour couvrir des coûts plus élevés, majorer le niveau forfaitaire pivot de la redevance, conformément à l'article 2 paragraphe 2.

Les conditions à remplir à cet effet peuvent être, par exemple, les suivantes:

- frais d'inspection accrus en raison d'un manque particulier d'uniformité des animaux destinés à être abattus en ce qui concerne l'âge, la taille, le poids et la santé,
- allongement des délais d'attente et des autres temps morts pour le personnel d'inspection à la suite d'une planification insuffisante par l'établissement des livraisons d'animaux ou en raison d'insuffisances et de pannes techniques, par exemple dans des établissements anciens,
- retards fréquents dans l'exécution des abattages, par exemple lorsque le personnel préposé à l'abattage n'est pas assez nombreux, ce qui entraîne une utilisation moindre du personnel d'inspection,
- accroissement des coûts dus à des temps de déplacement particulier,
- pertes de temps dues à des changements fréquents des horaires d'abattage, ne dépendant pas du personnel d'inspection,
- interruptions fréquentes du processus d'abbatage dues à des mesures indispensables de nettoyage et de désinfection,
- inspection des animaux destinés à être abattus et des viandes à la demande de la personne qui doit verser la redevance, en dehors des horaires d'inspection fixés.

Le montant des majorations du niveau forfaitaire pivot de la redevance dépend du montant des frais à couvrir.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 15 juin 1988

arrêtant les règles sanitaires applicables aux viandes réservées au marché national et les niveaux de la redevance à percevoir conformément à la directive 85/73/CEE pour l'inspection desdites viandes

(88/409/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que la directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (4), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3805/87 (5), a prévu des inspections et des contrôles sanitaires concernant les viandes fraîches destinées aux échanges intracommunautaires;

considérant qu'il convient de procéder aux mêmes inspections en ce qui concerne les viandes fraîches destinées aux échanges sur le marché intérieur de chaque État membre, afin de garantir la libre circulation à l'intérieur de la Communauté et d'éviter des distorsions de concurrence pour les produits soumis à l'organisation commune des marchés tout en assurant des conditions uniformes de protection sanitaire aux consommateurs;

considérant que, conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 85/73/CEE du Conseil, du 29 janvier 1985, relative au financement des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et des viandes de volaille (6), la fixation des niveaux des redevances à percevoir pour les viandes fraîches obtenues dans des abattoirs non agréés en application de la directive 64/433/CEE intervient en liaison avec l'adoption de règles d'inspection pour ces viandes;

considérant que, tant en raison de l'extension des règles d'inspection prévues par la directive 64/433/CEE à tous les animaux abattus pour la consommation locale qu'en raison de l'obligation pour ces viandes d'être soumises aux contrôles

prévus par la directive 85/358/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, complétant la directive 81/602/CEE concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyréostatique (7), et, eu égard à la directive 86/469/CEE du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches (8), il convient d'arrêter pour les viandes destinées à la consommation locale les mêmes niveaux de redevances que ceux prévus dans la décision 88/408/CEE du Conseil, du 15 juin 1988, concernant les niveaux de la redevance à percevoir au titre des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches, conformément à la directive 85/73/CEE (9);

considérant toutefois qu'il convient de ne pas régler à ce stade, sur le plan communautaire, le cas de l'abattage pour les besoins personnels de l'éleveur;

considérant que, en raison de difficultés tenant aux conditions géographiques particulières de son territoire, il convient de prévoir un délai supplémentaire de deux ans pour permettre à la République hellénique d'appliquer les règles d'inspection et le mécanisme nécessaire à la perception de la redevance afférente aux inspections et contrôles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive établit, sans préjudice des dispositions à arrêter en application de l'article 15 ter de la directive 71/188/CEE du Conseil, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille (10), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3805/87, les règles d'inspection sanitaire et le niveau de la redevance sanitaire applicables aux viandes destinées au marché national des États membres.

Aux fins de la présente directive, les définitions figurant à l'article 2 de la directive 64/433/CEE sont applicables.

Ne sont pas affectées par la présente directive les réglementations nationales relatives à l'abattage d'un animal pour les besoins personnels de l'éleveur pour autant que ces réglementations prévoient des garanties pour contrôler que les viandes provenant de cet animal ne sont pas mises sur le marché.

⁽¹⁾ JO n° C 302 du 27. 11. 1986, p. 4 et JO n° C 298 du 7. 11. 1987, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 281 du 19. 10. 1987, p. 202.

⁽³⁾ JO n° C 83 du 30. 3. 1987, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

⁽⁵⁾ JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 32 du 5. 2. 1985, p. 14.

⁽⁷⁾ JO n° L 191 du 23. 7. 1985, p. 46.

⁽⁸⁾ JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.

⁽⁹⁾ Voir page 24 du présent Journal officiel.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23.

Les États membres mettent en œuvre, à partir du 1er janvier 1990, les dispositions nécessaires pour garantir que, au plus tard à la date prévue à l'article 6, toutes les viandes fraîches produites sur leur territoire pour y être commercialisées sont soumises à une inspection selon les règles d'inspection édictées dans l'annexe I de la directive 64/433/CEE au chapitre V points 25, 26 et 27, aux chapitres VI, VII, VIII et au chapitre IX point 47, deuxième, cinquième et sixième tirets. Ces viandes ne doivent pas être revêtues de la marque de salubrité prévue au chapitre X de la même annexe si elles ne satisfont pas aux autres exigences de ladite directive.

Les dispositions du chapitre VI, chapitre VIII et du chapitre IX point 47 de l'annexe I de la directive 64/433/CEE ne s'appliquent pas aux opérations d'entreposage et de découpe réalisées en petites quantités dans les locaux de vente pour le consommateur final.

Article 3

Dans la directive 85/73/CEE, l'article suivant est inséré:

«Article 2 bis

Les États membres veillent à ce que les frais inhérents aux contrôles visés aux articles 6, 8 et 9 de la directive 86/469/CEE soient imputés sur la redevance prévue à l'article 1^{er}.»

Article 4

Le niveau des redevances résultant de l'article 2 de la décision 88/408/CEE est applicable aux viandes fraîches produites et inspectées conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente directive, ainsi qu'aux viandes visées à l'article 16 bis de la directive 71/118/CEE.

Article 5

1. Avant le 1^{er} octobre 1989, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décidera des conditions d'extension des autres exigences de la

directive 64/433/CEE aux établissements ou abattoirs non agréés conformément à ladite directive, procédera à cette fin au réexamen des critères d'appréciation prévus notamment à l'article 3 paragraphe 1 point A lettre d) et à l'article 5 de ladite directive pour exclure des échanges de certaines viandes et arrêtera les règles minimales d'hygiène et d'inspection qu'un abattoir voulant limiter sa production au seul marché local devra respecter.

- 2. Avant la même date et selon la même procédure seront arrêtées pour les viandes actuellement réservées au marché national:
- de nouvelles règles d'inspection sanitaire ante mortem et post mortem pour les viandes de volaille,
- les dispositions concernant la qualification professionnelle des inspecteurs auxiliaires, leur nécessaire formation, ainsi que les activités qu'ils devront exercer.

Article 6

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

Toutefois, la République hellénique bénéficie d'un délai supplémentaire de deux ans pour s'y conformer.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 15 juin 1988.

Par le Conseil Le président I. KIECHLE